

Objet : Restrictions d'utilisation AD Cannes Mandelieu LFMD, aéroport coordonné

En vigueur : Du jeudi 01 juillet au mardi 31 août 2021

I. INTRODUCTION

L'attention des usagers est attirée :

1. Sur le fait qu'outre les dispositions contenues dans le présent supplément à l'AIP, d'autres restrictions temporaires pourront être mises en œuvre, elles seront communiquées aux usagers aériens par voie de NOTAM.
2. Les plans de vol Y à destination de Cannes sont interdits.

II. COORDINATION - CRÉNEAU

1 Vols en IFR :

L'aéroport de Cannes sera **coordonné du jeudi 01 juillet 2021, 0001 UTC au mardi 31 août 2021, SS+30'**.

Les paramètres de coordination pour l'attribution des créneaux horaires sont publiés et consultables sur le site Internet du coordonnateur COHOR : www.cohor.org

L'usage des services de l'assistant aéroportuaire est obligatoire à Cannes **du jeudi 01 juillet 2021, 0001 UTC au mardi 31 août 2021, SS+30'**.

AEROPORT CANNES MANDELIEU / SKY VALET

Tél : +33 (0) 4 93 90 41 10

SITA : CEQAPXH

e-mail : operations-acm@cote-azur.aerport.fr

Internet : <https://cy.myhandlingsoftware.com>

Les conditions d'annulation et de coordination des clauses tarifaires s'appliquent intégralement.

2 Obtention d'un créneau horaire :

Tous les mouvements d'avion IFR, à l'arrivée ou au départ, et entrant dans le champ d'application des mesures de coordination doivent obligatoirement faire l'objet de l'attribution d'un créneau horaire par le coordonnateur désigné (COHOR). Cette attribution est faite directement par COHOR.

Les créneaux horaires qui leur seront alors attribués seront accompagnés, d'un numéro d'autorisation et d'une heure de mouvement éventuellement modifiée par rapport à l'heure demandée, et seront communiqués aux demandeurs par l'intermédiaire de l'assistant aéroportuaire.

3 Procédure de dépôt de plan de vol :

Sauf habilitation, toutes les opérations - dépôt, modification, délais, annulation... - relatives à leurs plans de vol nécessitent l'obtention ou la modification d'un numéro d'autorisation délivré par l'assistant aéroportuaire.

Les dispositions relatives à l'obligation pour tout vol d'aviation générale sur un aéroport coordonné d'indiquer dans le champ 18 de son plan de vol le numéro d'autorisation communiqué par le coordonnateur sont applicables. Il est impératif de respecter le format ci-dessous pour indiquer le numéro d'autorisation attribué par le coordonnateur dans le champ 18 du plan de vol :

RMK/ASL suivi directement du numéro d'autorisation à 14 caractères dont les 4 premiers sont le code OACI de l'aéroport pour lequel le créneau a été délivré : RMK/ASL(14 CHARACTER AIRPORT SLOT ID)

Exemple :

RMK/ASLLFMDA123456789 (arrivée) ou RMK/ASLLFMDD123456789 (départ) pour Cannes.

4 Cohérence entre les plans de vol déposés et les créneaux horaires aéroportuaires attribués :

Pour l'ensemble des exploitants entrant dans le champ d'application de la coordination, les plans de vol déposés sans créneaux horaires ou avec une heure différente de celle accordée par le coordonnateur généreront un message de notification :

- à l'entité ayant déposé le plan de vol,
- au coordonnateur de l'aéroport,
- aux services de la navigation aérienne dont dépend l'aéroport,
- au gestionnaire de l'aéroport.

En application de l'article 14.1 du règlement modifié EU95/93 du 18 janvier 1993, tout vol ne disposant pas de créneau horaire aéroportuaire ou dont les informations du plan de vol ne seront pas cohérentes avec celles du créneau aéroportuaire attribué pourra voir son plan de vol suspendu par EUROCONTROL, sur demande de COHOR, avant son départ de Cannes Mandelieu ou de son point d'origine et ne pas être accepté à son arrivée à Cannes Mandelieu.

Ces dispositions ne préjugent en aucun cas des restrictions qui seraient imposées par l'ATFM lors du traitement de ces vols.

Enfin, les exploitants de ces vols s'exposent aussi à de lourdes sanctions administratives en application du Code de l'Aviation Civile.